

**MANUEL D'UTILISATION DU  
REFERENTIEL TECHNIQUE D'UNE  
GARANTIE DE CHEPTEL EN MATIERE  
DE PARATUBERCULOSE BOVINE**

D'une manière générale, l'utilisation du référentiel technique d'une garantie de cheptel en matière de paratuberculose bovine, et la gestion des différents cas de figure associés, devront toujours être effectuées en adéquation avec les caractéristiques techniques (pathogéniques, épidémiologiques, etc.) de la paratuberculose dans l'espèce bovine.

## **1. DOMAINE D'APPLICATION**

Ce manuel précise les paramètres que les GDS doivent prendre en compte pour s'assurer du respect des exigences définies dans le référentiel technique d'une garantie de cheptel en matière de paratuberculose bovine (Réf/PT/01) et notamment en matière :

- d'application des protocoles d'acquisition et de maintien de la garantie définie dans le référentiel Réf/PT/01,
- d'analyses,
- de contrôle des mouvements.

Il propose également la conduite à tenir lors d'anomalies dans l'application du référentiel.

## **2. CONTROLES RELATIFS A LA DELIVRANCE DE LA GARANTIE DE CHEPTEL**

Ce chapitre a pour objet de préciser les contrôles documentaires que doit opérer le GDS sur les cheptels demandeurs ou garantis pour s'assurer du respect des exigences du référentiel Réf/PT/01.

### **2.1. Protocole d'acquisition et de maintien de la garantie de cheptel en matière de paratuberculose bovine**

#### **2.1.1. Données nécessaires à l'acquisition de la garantie**

Pour chaque élevage souhaitant s'engager dans la démarche de garantie de cheptel, le GDS ne peut délivrer la garantie que s'il est en possession des éléments suivants, et si les conditions suivantes sont satisfaites :

Nature des données nécessaires	Exploitation des données
Résultats des prélèvements effectués aux dates P1 et P2	Résultats conformes au référentiel Réf/PT/01
Date du 1 <sup>er</sup> prélèvement (P1min)	270 jours ≤ P2min - P1min ≤ 900 jours (9 mois) (30 mois)
Date du 2 <sup>ème</sup> prélèvement (P2min)	
Le cas échéant, date de début de prélèvement (Pmin) et date de fin de prélèvement (Pmax) <i>(quand, pour une série de prélèvements, la totalité des animaux éligibles n'est pas prélevée le même jour)</i>	$P_{max} - P_{min} \leq 90$ jours (3 mois)
Pour chaque prélèvement (P1 et P2), nombre de prélèvements prescrits au moment de l'édition du DAP, duquel est retranché le nombre de mâles non reproducteurs (E1)	$E2 / E1 \geq 95 \%$ ou $E1 - E2 \leq 1$ si $1 < E1 < 20$
Pour chaque prélèvement (P1 et P2), effectif de bovins réellement contrôlés (E2)	
Résultat des contrôles à l'introduction	Contrôles à l'introduction gérés conformément au référentiel Réf/PT/01
En cas de cheptel à historique défavorable, soit dans les cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>clinique évocatrice de paratuberculose associée à un résultat non négatif obtenu en Ziehl, en sérologie ou en PCR ;</li> <li>résultat positif à une culture fécale ou à une PCR ;</li> <li>ou résultat sérologique positif ou douteux sans analyse complémentaire ni en PCR ni en culture fécale ;</li> </ul> date de sortie du dernier bovin (S) présentant : <ul style="list-style-type: none"> <li>une clinique évocatrice de paratuberculose associée à un résultat non négatif obtenu en Ziehl, en sérologie ou en PCR,</li> <li>ou un résultat non négatif en sérologie, PCR et/ou culture fécale</li> </ul>	$P2_{min} - S \geq 720$ jours (24 mois)
Le cas échéant, date d'injection du dernier vaccin anti-paratuberculeux au sein du cheptel (V)	$P1_{min} - V \geq 1\ 080$ jours (36 mois)

### 2.1.2. Données nécessaires lors du premier contrôle d'entretien de la garantie

Pour chaque élevage engagé dans la démarche de garantie de cheptel, le GDS ne peut renouveler la garantie que s'il est en possession des éléments suivants, et si les conditions suivantes sont satisfaites :

Nature des données nécessaires	Exploitation des données
Résultat du prélèvement effectué à la date P3	Résultat conforme au référentiel Réf/PT/01
Date du 2 <sup>ème</sup> prélèvement (P2min)	270 jours ≤ P3min - P2min ≤ 450 jours (9 mois) (15 mois)
Date du 3 <sup>ème</sup> prélèvement (P3min)	
Le cas échéant, date de début de prélèvement (Pmin) et date de fin de prélèvement (Pmax) <i>(quand, pour une série de prélèvements, la totalité des animaux éligibles n'est pas prélevée le même jour)</i>	$P_{max} - P_{min} \leq 90$ jours (3 mois)
Nombre de prélèvements prescrits au moment de l'édition du DAP, duquel est retranché le nombre de mâles non reproducteurs (E1)	$E2 / E1 \geq 95 \%$ ou $E1 - E2 \leq 1$ si $1 < E1 < 20$
Effectif de bovins réellement contrôlés à la date P3 (E2)	
Résultat des contrôles à l'introduction	Contrôles à l'introduction gérés conformément au référentiel Réf/PT/01

### 2.1.3. Données nécessaires à l'entretien ultérieur de la garantie (année n)

Pour chaque élevage engagé dans la démarche de garantie de cheptel, le GDS ne peut renouveler la garantie que s'il est en possession des éléments suivants, et si les conditions suivantes sont satisfaites :

Nature des données nécessaires	Exploitation des données
Résultat du prélèvement effectué à la date Pn	Résultat conforme au référentiel Réf/PT/01
Date de l'avant-dernier prélèvement (Pn-1)	$P_n - P_{n-1}$ : intervalle de 2 campagnes maximum  Pn doit être réalisé au cours de la campagne de prophylaxie n
Date du dernier prélèvement (Pn)	
Le cas échéant, date de début de prélèvement (Pmin) et date de fin de prélèvement (Pmax) <i>(quand, pour une série de prélèvements, la totalité des animaux éligibles n'est pas prélevée le même jour)</i>	$P_{max} - P_{min} \leq 90$ jours (3 mois)
Nombre de prélèvements prescrits au moment de l'édition du DAP, duquel est retranché le nombre de mâles non reproducteurs (E1) <sup>1</sup>	$E2 / E1 \geq 95 \%$ ou $E1 - E2 \leq 1$ si $1 < E1 < 20$
Effectif de bovins réellement contrôlés à la date Pn (E2)	
Résultat des contrôles à l'introduction	Contrôles à l'introduction gérés conformément au référentiel Réf/PT/01

Man/PT/01

<sup>1</sup> En l'absence d'animaux âgés de 24 à 72 mois (ou d'un très faible nombre), le dépistage doit être réalisé sur les tranches d'âge avoisinantes.

## **2.2. Cohabitation de plusieurs entités épidémiologiques distinctes**

Le GDS ne peut garantir l'une des entités épidémiologiques sans garantir toutes les autres qu'après avoir dûment vérifié l'indépendance de cette entité épidémiologique vis-à-vis de toutes les autres au regard de l'épidémiologie de la paratuberculose (gestion des pâturages, etc.). Dans ce cas, l'éleveur doit attester du caractère pérenne de cette indépendance.

## **2.3. Reprise d'historique**

Si des bovins non garantis ont été introduits sans contrôle de la paratuberculose depuis la date des premiers prélèvements de premier contrôle d'acquisition, les analyses nécessaires doivent être réalisées dans les conditions prévues par le point 3. du référentiel Réf/PT/01. La garantie de cheptel peut être accordée, mais la garantie des bovins non garantis introduits n'est appliquée qu'après l'obtention des résultats négatifs nécessaires.

Dans le cas où un animal non garanti, introduit sur la période considérée, est sorti du cheptel sans aucun contrôle conforme au référentiel Réf/PT/01 à l'âge de 18 mois ou plus, il doit être considéré comme positif et géré comme tel.

Dans le cas où un animal non garanti, introduit sur la période considérée, est sorti du cheptel sans contrôle avant l'âge de 18 mois, il n'y a pas de conséquence pour l'attribution de la garantie.

## **2.4. Constitution ou fusion de cheptels n'impliquant que des bovins garantis**

La garantie est appliquée au nouveau cheptel dès sa constitution. Le premier contrôle d'entretien sera réalisé sur tous les animaux âgés de 24 mois et plus dans les 9 à 15 mois suivant la constitution. Les contrôles ultérieurs seront effectués sur les bovins âgés de 24 à 72 mois, à intervalles maximums de 2 campagnes.

Néanmoins, si tous les animaux constitutifs du nouveau cheptel sont issus d'élevages en phase d'entretien « allégé » de la garantie (contrôle des bovins âgés de 24 à 72 mois, à intervalles maximums de 2 campagnes), le nouveau cheptel pourra n'être contrôlé que sur les bovins âgés de 24 à 72 mois, dès la première série d'entretien de sa garantie (intervalle maximum de 2 campagnes par rapport au cheptel d'origine ayant réalisé sa dernière prophylaxie de la paratuberculose le plus tôt).

Tout animal provenant d'un cheptel en cours d'acquisition de la garantie doit être considéré comme étant sans garantie, ce qui implique pour le nouveau cheptel l'application du protocole normal d'acquisition de la garantie.

## **3. ORGANISATION DES ANALYSES**

### **3.1. Reconnaissance des laboratoires**

Dans l'attente de la désignation d'un Laboratoire National de Référence, il est préférable de travailler avec des laboratoires accrédités pour les méthodes d'analyses retenues dans le cadre du référentiel Réf/PT/01.

## **3.2. Organisation des prélèvements**

### **3.2.1. Réalisation des prélèvements**

Tous les prélèvements réalisés dans le cadre de la garantie doivent avoir été effectués par un vétérinaire habilité à exercer sur le territoire français.

### **3.2.2. Gestion des résultats d'analyses**

#### **Résultat positif (conformément au référentiel Réf/PT/01 en vigueur) :**

Dans les cas où ce dernier prévoit une phase d'exploration du résultat positif, la garantie du cheptel est le cas échéant **suspendue** pendant toute la durée de cette phase.

Si, lors des contrôles d'effectifs, le taux de résultats positifs permettant la mise en œuvre d'une phase d'exploration est dépassé, il y a alors **perte de la garantie**.

En cas de contrôle positif sur un bovin issu d'un autre cheptel garanti ou en cours d'acquisition de ladite garantie, le GDS du cheptel détenteur est tenu d'en avvertir dans les meilleurs délais le GDS du cheptel d'origine et celui du cheptel naisseur (si sous garantie ou en cours de garantie eux-mêmes), qui examinent les suites à donner en ce qui concerne le statut de ces derniers, après enquête épidémiologique.

#### **Résultat douteux :**

S'il s'agit d'un résultat douteux trouvé dans le cadre des dépistages d'entretien de la garantie : le résultat douteux n'est pas pris en compte dans le calcul du taux de résultats positifs déterminant la possibilité de mise en œuvre d'une phase d'exploration.

Si une phase d'exploration peut être mise en œuvre, elle inclut les bovins ayant eu des résultats douteux.

S'il y a perte de la garantie, sans phase d'exploration, alors tout résultat ELISA douteux doit être considéré comme ELISA positif, et géré comme tel.

Dans tous les autres cas, tout résultat ELISA douteux doit être considéré d'emblée comme ELISA positif, et géré comme tel.

#### **Résultat ininterprétable :**

En cas de résultat ininterprétable (présence d'inhibiteurs en PCR, culture fécale contaminée, sang hémolysé), l'animal doit faire l'objet d'un second prélèvement.

## **3.3. Cas particuliers**

Tout résultat non négatif doit être géré conformément au protocole de confirmation des résultats non négatifs, point 5. du référentiel Réf/PT/01.

## **4. CONTROLE DES MOUVEMENTS**

Tout bovin non garanti introduit doit être géré conformément au référentiel Réf/PT/01 depuis le premier prélèvement nécessaire au premier contrôle d'acquisition de la garantie.

Aucun contrôle aux mouvements n'est nécessaire pour les animaux sous garantie.

#### **4.1. Gestion des contrôles aux mouvements**

Préalablement à la délivrance de toute attestation, ou au moins une fois par an, le GDS met en concordance la liste des bovins introduits d'après l'inventaire du cheptel avec les justificatifs de garantie ou les résultats des contrôles paratuberculose aux mouvements dont il a connaissance.

Les bovins non garantis âgés de 18 mois et plus à la date d'entrée dans le cheptel, et introduits sans contrôle paratuberculose sur un prélèvement réalisé ni dans les 21 jours avant départ (dans la mesure où les bovins concernés sont âgés de 18 mois ou plus lors dudit prélèvement) ni dans les 30 jours suivant l'introduction, seront soumis à 2 prélèvements pour tests de dépistage espacés de 9 à 15 mois.

Les bovins non garantis introduits avant l'âge de 18 mois seront contrôlés sur un prélèvement réalisé dans les 30 jours suivant l'acquisition de l'âge de 18 mois, puis sur un prélèvement réalisé 9 à 15 mois après le précédent prélèvement.

La garantie des bovins non garantis introduits n'est appliquée qu'après l'obtention des résultats négatifs aux 2 tests ci-dessus.

Les élevages ayant introduit des bovins non garantis sans contrôle font l'objet d'une relance pour prélèvement dans un délai d'un mois. En l'absence du contrôle demandé dans le délai imparti (+ 15 jours), la garantie du cheptel est suspendue jusqu'à réalisation.

#### **4.2. Suite à donner pour le cheptel introducteur lors d'un résultat non négatif au contrôle à l'introduction**

Tout résultat sérologique non négatif obtenu lors d'un contrôle à l'introduction entraîne la suspension le cas échéant de la garantie ou du cours de son acquisition.

##### **4.2.1. Résultat non négatif lors du premier contrôle**

Tout résultat sérologiquement non négatif doit être complété par un prélèvement de fèces pour analyse PCR, ce prélèvement devant intervenir dans un délai maximum de 30 jours suivant la date d'émission du résultat non séronégatif.

L'absence d'analyse PCR conduit à une gestion identique à celle d'un résultat positif en PCR (cf. ci-après).

##### **4.2.1.1. Animal introduit à un âge supérieur ou égal à 18 mois**

- Pour tout bovin positif en PCR, ou sérologiquement non négatif sans analyse complémentaire en PCR : suspension le cas échéant de la garantie ou du cours de son acquisition, réalisation d'une visite de quarantaine afin de vérifier le niveau de contact avec les animaux âgés de moins de 6 mois et la gestion des effluents ;
  - Si visite de quarantaine défavorable ou gestion des effluents non satisfaisante : il y a perte de la garantie du cheptel introducteur<sup>2</sup> ;

Man/PT/01

Rev C = 25/01/2018

<sup>2</sup> Le choix du retrait de garantie a été fait ; il présente l'avantage d'une sécurité maximale et de facilité de gestion. Une autre possibilité étudiée a été la suivante (qui permet à l'éleveur de ne pas « tout perdre » mais est complexe en terme de gestion) : suspension de la garantie des animaux nés depuis les 6 mois avant introduction, jusqu'à ce que tous les bovins nés de 6 mois avant la date d'introduction jusqu'à la

- Si visite de quarantaine favorable et gestion des effluents satisfaisante : maintien le cas échéant de ladite suspension jusqu'à élimination du bovin introduit au plus tard 3 mois après l'introduction.
- Pour tout bovin sérologiquement non négatif et négatif en PCR, suspension le cas échéant de la garantie jusqu'à élimination du bovin introduit au plus tard 3 mois après l'introduction.

#### 4.2.1.2. Animal introduit à un âge inférieur à 18 mois

- Pour tout bovin positif en PCR, ou sérologiquement non négatif sans analyse complémentaire en PCR : il y a perte de la garantie du cheptel introducteur.
- Pour tout bovin sérologiquement non négatif et négatif en PCR, suspension le cas échéant de la garantie ou du cours de son acquisition jusqu'à élimination du bovin introduit dans les 30 jours après notification du résultat.

Toutefois, si le délai entre l'introduction et l'élimination du bovin introduit peut être inférieur à 3 mois, la gestion est similaire à celle proposée pour les animaux introduits à un âge supérieur ou égal à 18 mois.

#### 4.2.2. Résultat non négatif lors du second contrôle

- Pour tout bovin positif en PCR, **il y a perte de la garantie du cheptel introducteur.**
- Si l'animal a fait l'objet d'une analyse ELISA non négative, l'étape 1 de la procédure d'exploration des résultats non négatifs, décrite au point 5. du référentiel Réf/PT/01, doit être mise en œuvre. Tout nouveau résultat sérologique non négatif doit conduire à l'élimination du bovin, dans les 30 jours suivant la notification du résultat pour pouvoir recouvrer la garantie.

### **4.3. Suite à donner pour le cheptel cédant ou naisseur en garantie ou en phase d'acquisition de garantie lors d'un résultat non négatif au contrôle aux mouvements**

Ce cas de figure devrait théoriquement peu se présenter, le référentiel Réf/PT/01 prévoyant que les animaux garantis dérogent au contrôle à l'introduction. Néanmoins, en cas de contrôle non négatif sur un bovin garanti ou en cours de garantie introduit dans un cheptel, le GDS du cheptel introducteur est tenu d'en avvertir dans les meilleurs délais celui du cheptel cédant et celui du cheptel naisseur qui examinent les suites à donner en ce qui concerne le statut de ces derniers, après enquête épidémiologique. Cette enquête épidémiologique peut conduire, le cas échéant et à l'appréciation du gestionnaire, à la suspension de la garantie, au contrôle d'autres animaux et/ou au recontrôle du bovin concerné (si retour chez le cédant) selon la procédure décrite dans le référentiel.

Man/PT/01 \_\_\_\_\_

date de départ de l'animal concerné (donc considérés comme à risque d'avoir pu être contaminés par le bovin introduit) présentent deux résultats favorables sur des prélèvements espacés de 9 à 30 mois, réalisés lorsqu'ils seront âgés de 24 mois et plus, considérant que les animaux plus âgés ne présentent pas plus de risques.

Remarque : la gestion chez l'introducteur d'un bovin sous garantie ayant obtenu un résultat non négatif à l'introduction est celle décrite dans le cas général.

## **5. ANOMALIES LORS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROTOCOLE DE SUIVI DES SEROLOGIES ELISA NON NEGATIVES**

Si le bovin à recontrôler est éliminé sans que les seconds prélèvements ne soient réalisés, il y a perte de la garantie.

Si les seconds prélèvements ne sont pas réalisés dans un délai de 12 semaines suivant le premier, une relance est envoyée pour seconds prélèvements sous un mois. En l'absence, la garantie du cheptel est retirée.

Si l'une des deux analyses (CF/PCR, ELISA) est manquante aux seconds prélèvements, ou lors des examens de contrôle réalisés à la campagne suivant le premier prélèvement, elle doit être rattrapée dans les mêmes conditions que celles décrites à l'alinéa précédent.

## **6. GESTION DES RASSEMBLEMENTS D'ANIMAUX**

### **6.1. Rassemblements de courte durée**

Le risque de contamination étant jugé peu important dans le cadre des concours, comices, expositions, etc., il n'y a pas de conditions particulières à appliquer..

### **6.2. Rassemblements de longue durée**

La présence de veaux âgés de moins de 6 mois au sein de tout pâturage collectif, (alpages, estives, marais, ...) n'est pas acceptée dans le cadre de la garantie, sauf si tous les bovins présents sur le pâturage sont eux-mêmes garantis.

## **7. GESTION DES EDITIONS DE LA GARANTIE**

La garantie relative à la paratuberculose sera imprimée sur l'attestation Att/PT/01 (version en cours) annexée au référentiel Réf/PT/01.

**Durée de validité de l'attestation : 1 mois**